

**Interreg
POCTEFA**



**Cofinanciado por
la UNIÓN EUROPEA**

**Cofinancé par
l'UNION EUROPÉENNE**

**Programme Interreg VI-A Espagne-France-Andorre
(POCTEFA 2021-2027)**

.....

**Texte de l'appel à projets
Objectif Spécifique INTERREG (ISO1)**

Information générale

Quoi : Ce document contient le texte officiel de l'appel à projets du Programme INTERREG VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027) organisé en une seule phase et ouvert à la priorité 7 : Objectif Spécifique INTERREG (ISO1).¹

Appel unique ouvert à deux modalités : **projets classiques** (coût total éligible supérieur à 200 000 euros) et **petits projets** (coût total éligible maximum de 200 000 euros). Pour plus d'informations, voir les annexes I et II.

Quand : Du 11 juin 2025 jusqu'au 19 novembre 2025 à 14h00.

Où :



Qui : Les candidatures devront être soumises par un partenariat d'entités² juridiques publiques et/ou privées, tel qu'il est établi par le Programme pour la Priorité 7. Le partenariat devra être formé par au moins deux entités d'États différents (Espagne-France-Andorre) ou d'une entité juridique transfrontalière en tant que partenaire unique. L'entité Chef de file pourra être espagnole, française ou andorrane et sera responsable du projet devant l'Autorité de Gestion.

Combien ? Le FEDER disponible pour cet appel à projets est de **11.629.321€** (5,12% du Programme).

Subvention du FEDER : Le taux de cofinancement FEDER est de 65% du coût total éligible de chaque entité partenaire, sauf en cas d'aides d'État.

Date limite d'achèvement des projets : 1^{er} juin 2029, non prorogeable.

Comment : Les candidatures devront être soumises **via la plateforme informatique** du Programme (**SIGEFA**) en sélectionnant la modalité (projet classique ou petit projet) et en remplissant le formulaire de candidature en ligne en espagnol et en français (avec les annexes requises), ainsi que les déclarations responsables de toutes les entités partenaires. Les candidatures devront être conformes aux exigences spécifiées dans le présent appel à projets.



P7
Vers une zone
transfrontalière plus
intégrée.

(i)
Améliorer
la capacité
institutionnelle
des autorités
publiques.
(ii)
Améliorer
l'efficacité de
l'administration
publique.

Objectif
INTERREG
Une meilleure
gouvernance.

¹ Cet appel à projets est ouvert sous un régime de concurrence compétitive selon l'art 23.2 de la loi générale de subvention de l'Etat espagnol 38/2003, du 17 de novembre.

² **ATTENTION :** les coûts simplifiés de 40% des frais de personnel ne s'appliqueront qu'aux entités qui participent **EXCLUSIVEMENT** à des petits projets. Ils ne s'appliquent pas en cas de participation à des projets classiques. Pour plus d'informations, veuillez consulter l'infographie sur l'incompatibilité des coûts simplifiés : <https://www.poctefa.eu/wp-content/uploads/2025/02/incompatibilite-des-couts-simplifies-v2.pdf>

1. Le Programme INTERREG VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027) et le deuxième appel à projets

Le 23 novembre 2022, par décision C (2016) 5415, la Commission européenne a approuvé le Programme INTERREG VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027).

L'objectif général du Programme est de poursuivre et de renforcer l'intégration économique et sociale de la zone transfrontalière par la coopération. Pour ce faire, il se concentre sur la promotion et le cofinancement de projets de coopération sur le territoire éligible, réalisés par des entités partenaires françaises, espagnoles et andorranes. Le Programme INTERREG VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027) est financé par l'Union européenne avec un budget total de 227 millions d'euros (hors assistance technique) provenant du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).

La frontière est perçue comme un obstacle par une large part de la population, bien qu'elle soit également considérée comme une source de nombreuses opportunités. Dans une région où les liens des citoyens avec la frontière sont particulièrement forts, les barrières administratives et les différences de réglementation constituent l'une des principales sources des obstacles perçus. Par ailleurs, bien que dans une moindre mesure, le manque de connaissances représente également un défi pour la coopération et les relations transfrontalières.

Pour résoudre ces difficultés, le Programme INTERREG VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027) a retenu l'objectif Spécifique Interreg « une meilleure gouvernance de la coopération », dans le cadre de la priorité 7 du Programme, pour développer deux actions définies dans le Règlement (UE) 2021/1059 Interreg (Article 14, paragraphe 4) :

- a) Renforcer les capacités institutionnelles des pouvoirs publics, en particulier ceux chargés de gérer un territoire spécifique, et des parties prenantes
- b) Contribuer à l'efficacité de l'administration publique en favorisant la coopération juridique et administrative ainsi que la coopération entre les citoyens, les acteurs de la société civile et les institutions, notamment en vue de remédier aux obstacles juridiques et autres dans les régions frontalières.

À ces fins, seront cofinancés des projets visant à consolider les structures de coopération et à améliorer la connaissance du territoire transfrontalier. Ces projets chercheront à supprimer les obstacles juridiques et administratifs liés à la frontière et/ou à améliorer l'efficacité de la prestation de services publics transfrontaliers. Les projets pourront être réalisés par :

- Les autorités publiques, principalement les administrations territoriales locales et régionales ;
- Les entités et organisations transfrontalières (GECT et autres formes de coopération transfrontalière) ;
- Les instituts statistiques compétents sur le territoire, rendant compte aux administrations des États ou des administrations territoriales ;
- Les départements, agences et organismes responsables de la planification, de l'aménagement, de la gestion, de la mise en œuvre ou de l'exécution de politiques sociales, territoriales, environnementales, économiques, etc. ;
- Les départements, agences, organismes et entités publiques responsables de la gestion de services publics, ainsi que les opérateurs privés qui gèrent ces services ;
- Les organisations et associations de la société civile ;
- Les universités et autres centres d'enseignement et de formation professionnelle ;
- Les entreprises ;
- Les associations sans but lucratif ;

Le 2 juin 2025, le Comité de Suivi du POCTEFA a approuvé le texte officiel de l'appel à projets Objectif Spécifique INTERREG (ISO1) Programme INTERREG VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027).

L'Autorité de Gestion, par délégation des Etats membres participant au Programme (Espagne et France) et de la Principauté d'Andorre, publie l'appel à projets ouvert à la priorité 7 du Programme. L'Autorité de Gestion invite les entités intéressées à soumettre leurs candidatures selon les termes exprimés dans ce texte réglementaire d'appel à projets de l'objectif Spécifique INTERREG.

1.1 Cadre légal

Le fonctionnement du Programme est régi par les règlements communautaires suivants :

- N° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives aux Fonds de l'Union européenne en gestion partagée ;
- N° 2021/1058 du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- N° 2021/1059 du 24 juin 2021 sur l'objectif de coopération territoriale européenne (INTERREG) ;
- N° 2018/1046 du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

1.2 Autres documents liés à cet appel à projets

La documentation pertinente pour la préparation d'une candidature peut être consultée sur le site web du programme www.poctefa.eu telle que :

- Programme INTERREG VI A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027) ;
- Manuel du Programme ;
- Décision Environnementale Stratégique du Programme INTERREG VI A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027) / Intégration des aspects environnementaux dans le Programme ;
- Modèle de formulaire de candidature et documents nécessaires pour remplir la candidature.

L'Autorité de Gestion ne peut garantir la validité des documents téléchargés à partir d'autres sites web.

1.3 Objectif Spécifique INTERREG UNE MEILLEURE GOUVERNANCE : Priorité 7 et ses Objectifs Spécifiques (OS)

Les projets devront s'inscrire **dans la Priorité 7 du Programme « Vers un espace transfrontalier plus intégré »** et dans l'un de ses objectifs spécifiques :

- (i) **Le renforcement des capacités institutionnelles des pouvoirs publics**, en particulier ceux chargés de gérer un territoire spécifique, et des parties prenantes
- (ii) **La contribution à l'efficacité de l'administration publique** en favorisant la coopération juridique et administrative ainsi que la coopération entre les citoyens, les acteurs de la société civile et les institutions, notamment en vue de remédier aux obstacles juridiques et autres dans les régions frontalières



P7
Vers une zone
transfrontalière plus
intégrée.

(i)
Améliorer
la capacité
institutionnelle
des autorités
publiques.
(ii)
Améliorer
l'efficacité de
l'administration
publique.

Objectif
INTERREG
Une meilleure
gouvernance.

Le programme définit les actions prioritaires à promouvoir pour atteindre les objectifs spécifiques de chaque priorité.

Dans le présent appel, les actions de la Priorité 7 ont été regroupées en trois blocs. Chaque bloc contribue à un objectif spécifique (OS) :

- Les actions des blocs 1 et 3 relèvent de l'OS (i), à l'exception de l'action 3.4. qui relève de l'OS (ii)
- Les actions du bloc 2 relèvent de l'OS (ii)

Bloc	Types d'actions possibles
<p>Bloc 1. Collecte de données OS (i)</p>	<p>Projets visant à améliorer l'information et la connaissance du territoire transfrontalier :</p> <p>1.1. Outils et processus facilitant la collecte, le traitement et la diffusion des données et statistiques du territoire ; réalisation d'études et de diagnostics spécifiques permettant une meilleure compréhension du territoire transfrontalier.</p> <p>1.2. Observatoires sectoriels transfrontaliers pour la collecte et l'analyse de données, renforçant la coopération et le travail en réseau entre les instituts de statistiques et autres producteurs de données.</p> <p>1.3. Portail de données ouvertes, appuyé par un système d'information géographique et un visualiseur cartographique permettant d'accéder aux informations géolocalisées.</p>
<p>Bloc 2. Identifier et résoudre les obstacles OS (ii)</p>	<p>Projets ayant pour objectif de repérer et de résoudre les obstacles frontaliers. L'enjeu est de mettre en lumière les interactions transfrontalières, de mieux comprendre et de lever les obstacles à la coopération. Ces projets pourront donner lieu à la mise en place d'initiatives ou projets pilotes :</p> <p>2.1. Identification des barrières et obstacles juridiques, administratives et autres, directement liées à la frontière, qui compliquent ou peuvent compliquer les relations, échanges, et les initiatives transfrontalières des administrations, entreprises et autres entités ainsi que des citoyens eux-mêmes.</p> <p>2.2. Identification, proposition et mise en œuvre d'actions et de mesures visant à réduire ou éliminer les barrières et obstacles à la coopération et aux relations transfrontalières.</p>
<p>Bloc 3. Structuration et consolidation de la coopération OS (i) à l'exception de l'action 3.4. qui relève de l'OS (ii)</p>	<p>Projets visant à renforcer la capacité institutionnelle des autorités publiques et des autres parties prenantes du territoire</p> <p>3.1. Renforcement des structures de coopération transfrontalière et des stratégies de coopération territoriale.</p> <p>3.2. Actions de participation citoyenne visant à renforcer les capacités de coopération des acteurs impliqués.</p> <p>3.3. Élaboration de «guides de bonnes pratiques » recensant des méthodes et procédures efficaces et durables pour faciliter l'échange d'expériences dans des domaines d'intérêt transfrontalier.</p> <p>3.4. Coopération entre administrations publiques compétentes pour la gestion des enjeux à dimension transfrontalière. OS (ii)</p>

À titre indicatif, certains des domaines thématiques auxquels les projets peuvent contribuer sont décrits ci-dessous :

- Mobilité
- Emploi et formation
- Éducation
- Tourisme durable
- Environnement
- Soins de santé et urgences
- Coopération institutionnelle
- Inclusion sociale
- Accès aux services publics

1.4 Zones éligibles

Les territoires pouvant bénéficier d'un financement au titre du Programme sont les suivants :

- **Espagne** : Girona, Barcelona, Lleida, Huesca, Zaragoza, Navarra, Gipuzkoa, Araba/Álava, Bizkaia et La Rioja.
- **France** : Pyrénées-Orientales, Ariège, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées et Pyrénées-Atlantiques.
- **Andorre** : l'ensemble du territoire. Les entités d'Andorre peuvent participer au Programme avec les partenaires de France et/ou Espagne. En aucun cas, les entités andorranes ne peuvent recevoir de financement FEDER.



1.5 Contribution du projet au Programme

Les candidatures devront :

- S'inscrire dans le cadre d'un objectif spécifique de la Priorité 7 « Vers une zone transfrontalière plus intégrée » du Programme. Les objectifs des projets devront être alignés avec un des objectifs spécifiques de cette priorité.
- Les résultats des projets devront contribuer respectivement aux indicateurs de réalisation et de résultat du Programme.
- Les actions mises en œuvre auront pour bénéficiaires finaux des entreprises, organisations et les citoyens du territoire transfrontalier. Par conséquent, leur implication dans les projets sera valorisée.
- Les réalisations et les résultats attendus des projets devront avoir un caractère durable et démontrer un fort potentiel de transfert.
- Les projets devront démontrer que leurs actions et résultats sont au bénéfice de la zone éligible du Programme.
- Les candidatures devront s'inscrire dans l'un des trois blocs d'actions.

2. FEDER disponible

Au cours de la période 2021-2027, l'INTERREG VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027) dispose d'une enveloppe de 227M€ pour les priorités 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Le montant de l'aide FEDER disponible pour cet appel à projets unique est ouvert à la priorité 7 et s'élève à **11.629.321 €**. Ce montant est global pour les projets classiques et les petits projets

Priorité	Objectif	Budget
Priorité 7 : Vers une zone transfrontalière plus intégrée	OBJECTIF SPÉCIFIQUE INTERREG Une meilleure gouvernance	11.629.321€

Le Comité de Suivi pourra décider d'augmenter le montant du FEDER disponible pour cet appel dans le cas où il resterait du FEDER d'autres appels.

3. Taux de cofinancement FEDER, autofinancement et aides d'État

Le taux de cofinancement du FEDER est de 65% du coût total éligible de chaque entité partenaire, bien qu'il puisse être inférieur pour les entités partenaires où les règles relatives aux **aides d'État** s'appliquent (cf. Manuel du Programme, Chapitre D.3 "Taux de cofinancement FEDER, autofinancement et autres sources de financements".) et à l'exception des entités partenaires d'Andorre qui ne reçoivent pas de FEDER. Dans le cas des aides d'État, l'application du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 (RGEC) peut être plus restrictive en termes de conditions de financement et d'éligibilité des dépenses.

Les possibilités de financement des porteurs de projets pour les activités relevant du champ d'application des aides d'État sont les suivantes :

- Règlement de minimis n° 2023/2831.
- Articles 20 et 20 bis (régime d'aides POCTEFA Numéro SA 110080) du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 (RGEC) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne. Les entités partenaires auxquelles s'applique l'article 20 devront respecter un minimum de 20% d'autofinancement dans leur Plan financier. NOTE : Ce règlement est prolongé jusqu'au 31/12/2026.

4. Calendrier de l'appel à projets

Le calendrier de l'appel à projets Objectif Spécifique INTERREG POCTEFA 2021-2027 est le suivant :

La période de réception des candidatures sur la plateforme informatique SIGEFA est ouverte depuis le 11 juin. **Les candidatures soumises après le 19 novembre 2025 à 14h00 ne seront pas acceptées.**

Le délai maximal pour la décision provisoire du Comité de Programmation sera de six mois à compter de la fin du délai de présentation des candidatures, sans préjudice des dispositions du paragraphe 7.

5. Mode de présentation des candidatures

La documentation requise devra être présentée :

1. **En espagnol et en français** pour le formulaire de candidature et l'Annexe III OS Interreg. Des traductions de qualité de l'intégralité de la candidature seront exigées afin que les formulaires soient identiques en français et en espagnol. Tous les autres documents devront être soumis dans au moins une des deux langues du Programme (espagnol ou français).
2. **Dans les délais** (cf. point 4 Calendrier de l'appel à projets).
3. **Sur la plateforme informatique (SIGEFA) après enregistrement d'un compte d'utilisatrice/utilisateur** sur la plateforme. Afin de soumettre la candidature, la personne représentant l'entité chef de file devra suivre les étapes suivantes, en accord avec le *Guide d'utilisation de la plateforme SIGEFA 2021-2027*³.
 - **Enregistrer l'entité et/ou la personne en tant qu'utilisatrice/utilisateur sur la plateforme informatique SIGEFA.**
 - **Créer la candidature** sur la plateforme SIGEFA. **Il faut choisir entre deux modalités de projets** : les projets classiques et les petits projets.
 - **Remplir le formulaire** de candidature dans **toutes** ses sections en espagnol et en français.⁴
 - **Joindre** sur SIGEFA une copie scannée des **documents** requis (cf. point 6 Présentation de la candidature : conditions de recevabilité).
 - **Envoyer** la candidature via la plateforme informatique SIGEFA. Suite à l'envoi de la candidature, SIGEFA fournira un numéro d'enregistrement EFA.

6. Présentation de la candidature : conditions requises de recevabilité

Documentation à présenter :

- **Formulaire de candidature** renseigné en espagnol et en français avec ses annexes.

Les projets classiques (coût total éligible supérieur à 200 000 euros) : Ils doivent être conformes aux **recommandations financières** de l'annexe I du présent appel. Dans le cas contraire, les justifications pertinentes doivent être fournies dans la section spécifique du formulaire de candidature.

Petits projets (coût total éligible maximum de 200 000 euros) : Ils doivent être conformes aux **recommandations financières** de l'annexe II du présent appel et prendre en compte les points clés du présent appel. En cas de non-respect des recommandations, des justifications doivent être fournies dans la section spécifique du formulaire de candidature.

L'élaboration du plan de financement de petits projets devra tenir compte de la modalité d'option de coûts simplifiés adéquate. (Cf. Annexe II de l'appel à projets).
- **Annexe III OS Interreg** complétée en espagnol et en français
- **Déclaration responsable de chaque entité partenaire avec son annexe, signée et tamponnée (ou avec signature électronique)** par le représentant légal de chaque entité partenaire du projet et téléchargée sur SIGEFA dans l'une des deux langues (espagnol ou français).

³ <https://www.poctefa.eu/fr/documentation/boite-a-outils/>

⁴ Attention : **le formulaire de candidature doit être rempli en ligne directement sur la plateforme informatique SIGEFA**. Le modèle de formulaire de candidature téléchargeable sur www.poctefa.eu est un document de travail interne modifiable destiné à aider les porteurs de projets à préparer leur candidature.

Cette documentation sera envoyée via la plateforme SIGEFA uniquement ; un document envoyé par tout autre moyen ne sera pas accepté.

Conditions de recevabilité :

Le Secrétariat Conjoint vérifiera que les candidatures reçues sur SIGEFA respectent les conditions de recevabilité suivantes :

1. Le **formulaire de candidature** a été envoyé sur la plateforme informatique SIGEFA dans les **délais** indiqués dans l'appel à projets.
2. Le **formulaire de candidature** est **complet** dans toutes ses sections en espagnol et en français, et les deux versions sont correctement traduites, de façon à être identiques.
3. **L'annexe III OS** Interreg est complète tant en espagnol qu'en français ; les versions doivent être identiques.
4. La **déclaration responsable de chaque entité partenaire**, avec son annexe signée et tamponnée (**ou avec signature électronique**) par le représentant légal de chaque entité partenaire du projet a été téléchargée sur SIGEFA dans l'une des deux langues (espagnol ou français).
5. Le **projet est porté par un partenariat transfrontalier** impliquant au moins deux entités partenaires de différents États (Espagne, France et Andorre) ou une entité juridique transfrontalière⁵.
6. Le **partenariat du projet repose sur une entité Chef de file appartenant à l'un des États membres de l'Union Européenne (Espagne ou France)** ou participant au Programme (Andorre). Les entités partenaires du projet situées en dehors de la zone du programme POCTEFA, au sein des territoires nationaux de France et d'Espagne, peuvent participer aux projets, à condition que leur contribution soit bénéfique pour elles-mêmes et pour la zone du Programme. La candidature devra clairement expliquer pourquoi une entité partenaire située dans la zone du Programme ne peut pas satisfaire les mêmes besoins de partenariat qu'une entité située en dehors de la zone et justifiera la valeur ajoutée de son inclusion pour le projet et pour la zone de coopération. Ces entités ne pourront pas agir en tant qu'entités chefs de file, sauf si elles sont seules compétentes dans leur domaine d'action pour certaines parties de la zone éligible (par exemple, si elles sont des ministères, des agences nationales ou des organismes de recherche au niveau national). Dans le cas où la participation d'entités partenaires situées sur d'autres territoires que l'Espagne, la France et Andorre est envisagée, outre la prise en compte de cette section, les informations supplémentaires requises par l'article 22.1 du Règlement Interreg devront être fournies : acceptation écrite de l'autorité compétente du pays où l'entité partenaire est située ou, à défaut, une garantie bancaire. Ces informations devront, en tout état de cause, être fournies avant la signature de l'acte de concession de la subvention FEDER entre l'entité chef de file du projet et l'Autorité de Gestion.
7. Le projet a un **coût total éligible supérieur à 200 000 € pour les projets classiques** et un **coût maximum de 200 000 euros pour les petits projets** (dans le cas des petits projets, le budget de chaque partenaire ne peut être inférieur à 15 000 euros).
8. Le projet **n'a pas été achevé matériellement ni mis en œuvre intégralement** avant la date de dépôt de la demande de subvention⁶ (art. 63.6 du Règlement N° 2021/1060 du 24 de juin 2021).
9. Le projet **n'est pas financé** par d'autres programmes communautaires.
10. La **durée** du projet ne peut pas dépasser trois ans sans jamais aller au-delà du 1^{er} juin 2029, date non prorogeable.
11. **L'objectif général** du projet contribue à un objectif spécifique de la Priorité 7 et relève de l'un des trois blocs d'actions.

5 Une entité juridique transfrontalière ou un GECT peut être le partenaire unique d'une opération Interreg au titre des programmes des volets Interreg A, B et D, à condition que ses membres associent des partenaires d'au moins deux pays participants (RÈGLEMENT UE 2021/1059, du 24 JUIN 2021, art. 23, 6).

6 Dans le cas de projets partiellement mis en œuvre avant leur présentation, les dépenses seront éligibles, à condition que ledit projet respecte la durée maximale telle que définie dans le présent texte.

12. **Pour les entreprises et les entités privées⁷** : bilans et comptes de résultats des deux dernières années. Dans le cas des entités créées depuis moins de deux ans, une garantie ou un aval bancaire seront requis pour le montant total du budget présenté par entité concernée.
13. Dans cet appel à projets de l'Objectif Spécifique INTERREG, les **infrastructures** ne seront pas financées, de sorte que les projets incluant des dépenses de cette nature ne seront pas acceptés.
14. Les projets classiques sont conformes aux **recommandations financières de l'annexe I** du présent appel et les petits projets aux **recommandations financières de l'annexe II**. Si ce n'est pas le cas, des justifications pertinentes sont fournies.

Les critères n° 2, n°3, n°4, n°6, n°11, n°12 et n° 14 ont un caractère corrigible. Les autres critères ont un caractère exclu.

La candidature devra répondre à toutes les conditions de recevabilité. Si elle ne répond pas aux conditions de recevabilité des sections indiquées comme étant sujettes à correction, l'entité chef de file sera invitée à y remédier dans un délai maximum et non extensible de 10 jours ouvrés à compter du jour suivant la publication sur le site web www.poctefa.eu de la décision provisoire de recevabilité du Directeur de l'Autorité de Gestion. À l'issue de ce délai, le Directeur de l'Autorité de Gestion émettra une décision finale avec la liste des candidatures admises et exclues à travers la publication sur le site internet www.poctefa.eu.

7. Critères et procédure d'évaluation des candidatures

L'évaluation des candidatures se fera exclusivement sur la base du formulaire de candidature et des documents requis.

Les candidatures qui répondent aux conditions de recevabilité passeront à la phase d'évaluation technique.

Les candidatures admises seront analysées à la lumière des critères d'évaluation suivants, sur la base des principes directeurs recueillis dans le Programme pour la sélection des candidatures :

CRITÈRE / Sous-critère	Note max.
CRITÈRE 1 Cohérence du projet avec les politiques européennes et avec le Programme	10
Sous-critère 1.1 Contribution du projet aux politiques européennes et alignement sur la Priorité 7 « Vers un espace transfrontalier plus intégré » et sur la stratégie du Programme.	4
Sous-critère 1.2 Cohérence de la contribution du projet aux indicateurs du Programme, de résultat et de réalisation, de l'objectif spécifique sélectionné.	2

⁷ Entités privées : Il est question dans ce contexte de structures soumise au droit privé avec une comptabilité privé, à ne pas confondre avec les entités soumises à la commande publique. En France, les structures publiques disposent d'un numéro SIREN qui commence par 1 ou 2, les autres étant privés à quelques exceptions, comme les EPIC. En Espagne, les structures publiques disposent d'un NIF commençant par P, Q, ou S. Les autres étant privés à quelques exceptions. Dans le cas d'exception aux règles énoncées ci-dessus, en France, Espagne, Andorre, ou autre, il est recommandé que les entités privées qui se considèrent publiques renseignent en lieu et place des comptes et bilans les pièces justifiant de leur qualité d'entité soumise au droit public et comptabilité publique.

CRITÈRE / Sous-critère	Note max.
<p>Sous-critère 1.3 Cohérence et pertinence de la contribution du projet aux principes horizontaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - développement durable - égalité des chances et non-discrimination - égalité entre hommes et femmes - accessibilité pour les personnes en situation de handicap - Principe DNSH. 	4
<p>CRITÈRE 2 Dimension transfrontalière, compétence et équilibre du partenariat</p>	25
<p>Sous-critère 2.1 Valeur ajoutée de la coopération transfrontalière pour atteindre l'objectif général et résultats du projet et niveau d'accomplissement des critères de coopération (élaboration conjointe de la candidature, participation prévue des entités partenaires au développement du projet en termes de ressources et capacités ; élaboration et mise en œuvre, personnel conjoint et financement)</p>	12
<p>Sous-critère 2.2 Équilibre dans la composition et les capacités du partenariat et implication des bénéficiaires finaux du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Solvabilité technique (entités partenaires et associées), équilibre dans sa composition (nature et objet) - Implication d'autorités ayant des compétences techniques et/ou administratives au niveau national, régional ou local - Implication des bénéficiaires finaux du projet dans son exécution et/ou après sa réalisation. 	13
<p>CRITÈRE 3 Cohérence de la logique d'intervention avec le schéma du plan d'action et pertinence du budget</p>	25
<p>Sous-critère 3.1 Logique d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cohérence entre l'objectif général du projet et les objectifs des actions. • Cohérence du plan d'action pour atteindre les objectifs du projet. 	6
<p>Sous-critère 3.2 Cohérence et qualité des éléments du plan d'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actions et activités. • Livrables. • Calendrier. • Communication. 	11
<p>Sous-critère 3.3 Caractère durable et capacité de transférabilité des résultats attendus et des réalisations du projet.</p>	4
<p>Sous-critère 3.4 Pertinence du budget global prévu par rapport au plan d'action. Pertinence et cohérence du tableau des coûts. Pertinence du budget prévu pour chaque action et cohérence des dépenses prévues par rapport à la capacité financière de chaque entité partenaire.</p>	4
<p>CRITÈRE 4 Impact transfrontalier et pertinence territoriale du projet</p>	40

CRITÈRE / Sous-critère	Note max.
Sous-critère 4.1 Impact transfrontalier et pertinence du projet par rapport aux enjeux et opportunités communs de la zone du Programme	20
Sous-critère 4.2 Impact transfrontalier et contribution du projet aux politiques nationales, régionales et locales	20
SCORE TOTAL MAXIMUM	100

Attention : il est nécessaire d'obtenir une note minimale de 12,5 au critère 2 *Dimension transfrontalière compétence et équilibre du partenariat* pour que les candidatures soient évaluées. En cas de non-obtention de la note minimale de 12,5 au critère 2, les candidatures seront exclues de l'évaluation du Comité de Programmation et apparaîtront comme non programmées dans sa décision de programmation provisoire.

Le Comité de Programmation de l'INTERREG VI-A España-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027) évaluera toutes les candidatures ayant dépassé 12,5 points au critère 2 et attribuera les notes correspondantes.

Le Comité de Programmation, sur la base des observations formulées dans l'évaluation, pourra procéder à des réductions budgétaires des candidatures, qui devront être acceptées par les entités partenaires en cas de programmation. Si la réduction budgétaire proposée n'est pas acceptée, la candidature sera exclue de la programmation.

Si un risque pour la viabilité du projet est détecté dans l'une des candidatures, le Comité de Programmation pourra exclure la candidature de la programmation sur la base d'un avis motivé.

Les candidatures, dont le FEDER cumulé se situe dans la limite budgétaire du montant FEDER prévu dans l'appel à projets seront programmées, par ordre de notation (de la note la plus élevée à la note la plus basse). En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidatures, ces candidatures ayant obtenu des notes identiques seront classées dans l'ordre de la plus haute à la plus basse note obtenue au critère 2 de l'appel à projets ; en cas de nouvelle égalité entre elles, elles seront classées dans l'ordre de la plus haute à la plus basse note obtenue au critère 4 et successivement avec le reste des critères 1 et 3.

En aucun cas, les candidatures dont la note serait inférieure à 60 points ne pourront être programmées.

Le Comité de Programmation de l'INTERREG VI-A España-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027) émettra une décision provisoire pour chaque candidature évaluée, qui pourra être la suivante :

- Programmée.
- Non programmée.

La décision du Comité de Programmation sera publiée sur le site web www.poctefa.eu avec la liste des candidatures programmées et non programmées, classées par note. Les entités chefs de file seront également informées par courriel.

Les entités chefs de file des projets programmés provisoirement auront **un délai de 10 jours ouvrés** pour accepter la subvention FEDER. Elles devront fournir sur la plateforme SIGEFA, dans **un délai de 45 jours calendaires**, tous les documents demandés dans le cadre de l'appel à projets avec les signatures et les cachets originaux (ou avec signature électronique). Ces délais comptent à partir du lendemain de la notification.

1. Certificats de mise à jour des paiements de la Sécurité sociale dans le cas des entités partenaires espagnoles et françaises, à l'exception des entités partenaires publiques françaises.
2. Certificats de mise à jour des obligations fiscales dans le cas des entités partenaires espagnoles et françaises, à l'exception des entités partenaires publiques françaises.
3. Pour les entités partenaires espagnoles et françaises présentant des dépenses de IVA/TVA : déclaration de non-récupération de l'IVA/TVA.

4. Pour les entreprises et les entités privées : le cas échéant, documentation de l'inscription dans un registre ou un répertoire.
5. Accord transfrontalier de partenariat signé et tamponné par toutes les entités partenaires à l'endroit indiqué à cet effet. Le document pourra comporter la signature électronique, manuscrite ou les deux (en veillant à ne pas perdre la validité du certificat électronique). Il est recommandé d'anticiper la signature de ce document afin d'éviter des retards lorsque la notification de programmation provisoire sera émise. Dans le cas des entités publiques qui, en raison de règles de fonctionnement internes, ne sont pas en mesure de signer l'Accord dans le délai imparti (approbation en Plénière ou équivalent), le Comité de Programmation peut procéder à la programmation de la candidature sous réserve de la présentation de l'Accord signée dans un délai de cinq jours à compter de sa signature.
6. Déclaration responsable de chacune des entités partenaires avec son annexe signée et cachetée (ou avec une signature électronique) à l'endroit indiqué à cet effet par le représentant légal ; requis seulement pour les entités partenaires ayant reçu une modification du plan de financement lors de la notification de programmation provisoire du Comité de Programmation. Dans tous les cas : si la personne signataire n'a pas le pouvoir d'engager financièrement son entité, elle devra également fournir la délibération d'engagement financier de l'organe compétent de l'entité (délibération, Procès-Verbal, ou équivalent de la part de l'organe décisionnel de l'organisme).
7. Le cas échéant, demande ou décision d'attribution des cofinancements publics indiqués dans le plan de financement de la candidature.

Les documents originaux devront être conservés par les entités partenaires.

Après ce délai, le Comité de Programmation émettra la décision finale avec la liste des projets programmés et non programmés. Cette décision sera notifiée aux entités chefs de file des candidatures soumises avec la note obtenue pour chaque critère. La liste des projets programmés et non programmés avec la note obtenue sera également publiée sur le site web www.poctefa.eu.

Toutes les entités partenaires des projets programmés devront faciliter l'accès aux informations qui leur seront demandées par les autorités du Programme afin d'éviter les risques éventuels de fraude.

Liste de réserve :

Passé le délai de six mois à compter de la décision définitive, l'Autorité de Gestion certifiera, le cas échéant, le montant du FEDER disponible, débloqué au titre des projets programmés dans cet appel à projets ou d'autres appels si le Comité de Suivi en décide ainsi, jusqu'à la date limite pour la programmation des projets, sous réserve établie par le Comité de Suivi. Les candidatures non programmées seront classées sur une liste de réserve conformément au classement des notes attribuées et en appliquant, en cas d'égalité, les critères de départage établis ci-dessus.

Le Comité de Programmation approuvera une décision provisoire puis définitive pour programmer les candidatures par ordre de notes sur cette liste de réserve, pour autant que les projets puissent être achevés avant le 1er juin 2029 et puissent s'ajuster au FEDER disponible.

Les candidatures ayant une note inférieure à 60 points ne pourront en aucun cas être programmées.

8. Recours

1. Contre les termes du présent appel à projets, qui met un terme à la voie administrative, il pourra être déposé :
 - a) Un recours administratif dans un délai de deux mois à compter du jour suivant sa publication devant le tribunal administratif de Huesca.
 - b) Optionnellement, un recours gracieux devant le Comité de Suivi dans un délai d'un mois à compter du jour suivant sa publication, conformément aux articles 123 et 124 de la loi 39/2015, du 1er octobre, del Procedimiento Administrativo Común de las Administraciones Públicas.
Dans ce cas, le recours contentieux-administratif ne pourra être déposé tant que le recours gracieux n'aura pas été résolu ou rejeté.
2. Les décisions du Comité de Programmation pourront faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Comité de Suivi dans un délai d'un mois à compter du jour suivant leur publication, conformément aux articles 121 et 122 de la loi 39/2015, du 1er octobre, del Procedimiento Administrativo Común de las Administraciones Públicas.

9. Information et contact

Les documents officiels de l'appel à projets Objectif Spécifique INTERREG, ainsi que d'autres éléments pertinents pour la préparation d'une candidature, sont disponibles sur le site internet du Programme www.poctefa.eu.

L'Autorité de Gestion ne peut pas garantir la validité des documents téléchargés à partir d'autres sites web.

Nous recommandons de prendre contact avec les partenaires institutionnels du Programme lors du montage de la candidature.

Les coordonnées sont disponibles sur le site web POCTEFA :
<https://www.poctefa.eu/fr/contact/partenaires-institutionnels/>

Il est également possible de contacter le Secrétariat Conjoint du Programme POCTEFA 2021-2027 à l'adresse électronique suivante : info2127@poctefa.eu.

Annexe I : MODALITÉ DES PROJETS CLASSIQUES

Recommandations pour l'élaboration du plan de financement pour les projets classiques (coût total éligible supérieur à 200.000 euros)

En plus des règles décrites dans le Manuel du Programme, des recommandations propres à cet appel à projets concernent l'élaboration du plan de financement.

Les projets classiques (coût total éligible supérieur à 200.000 euros) devront s'ajuster à ces recommandations. Dans le cas contraire, les justifications pertinentes dans la partie spécifique du formulaire de candidature devront être fournies et seront révisées par le Comité de Programmation.

De la même manière, le respect de ces recommandations sera vérifié au moment du contrôle des dépenses.

Les recommandations sont les suivantes :

✓ **Coût total éligible du projet classique :**

1. La répartition du budget entre partenaires français et espagnols devrait être équilibrée dans la mesure du possible. Les entités partenaires andorranes ne sont pas concernées par cette recommandation.

Annexe II : MODALITÉ DES PETITS PROJETS

Recommandations pour l'élaboration du plan de financement pour les petits projets (coût total éligible maximum de 200.000 euros)

En plus des règles décrites dans le Manuel du Programme, des recommandations propres à cet appel à projets concernent l'élaboration du plan de financement.

Les petits projets (coût total éligible maximum de 200.000 euros) devront s'ajuster à ces recommandations. Dans le cas contraire, les justifications pertinentes dans la partie spécifique du formulaire de candidature devront être fournies et seront révisées par le Comité de Programmation.

De la même manière, le respect de ces recommandations sera vérifié au moment du contrôle des dépenses.

Les recommandations sont les suivantes :

✓ **Coût total éligible du petit projet :**

1. La répartition du budget entre partenaires français et espagnols devrait être équilibrée dans la mesure du possible. Les entités partenaires andorranes ne sont pas concernées par cette recommandation.

Éléments clés dans le cadre de cet appel à petits projets (coût total éligible maximum de 200.000 euros)

Cette modalité de petits projets revêt d'une série d'adaptations, en plus de mécanismes intrinsèques du Programme POCTEFA 2021-2027, importants à prendre en compte au moment de préparer une candidature de petit projet :

- a) **Financement d'un petit projet** : les petits projets, comme tout projet du Programme, recevront un financement de 65 % du total de leur projet (subvention FEDER). Cela signifie que le Programme remboursera un maximum de 65% des coûts éligibles approuvés, tandis que chaque entité partenaire devra financer les 35% restants (contribution du partenaire ou autofinancement) (voir section D.3 du Manuel du Programme, https://www.poctefa.eu/wp-content/uploads/2024/07/2024_07_02-Manuel-du-Programme-FR-approuve-CdS.pdf#page=59&zoom=100,148,236).
- b) **Coûts réels pour un petit projet** : dans le cadre de la modalité « petit projet », les seuls coûts pouvant être présentés sont les coûts de personnel. Les coûts simplifiés (couvrant tous les autres coûts du projet) sont calculés sur la base de ces coûts de personnel.
- c) **Coûts simplifiés pour un petit projet** : pour les entités partenaires participant exclusivement à de petits projets, seront appliqués des coûts simplifiés d'un montant correspondant à 40 % du montant des frais de personnel, pour couvrir le reste des coûts du projet. Si l'entité participe également à un autre appel POCTEFA 2021-2027 autre qu'un petit projet, LES 40% DE COÛTS SIMPLIFIÉS NE POURRONT PAS ÊTRE APPLIQUÉS. Dans ce cas s'appliqueront les coûts simplifiés suivants : un montant de 15% des coûts de personnel pour couvrir les frais de bureau et d'administration, et 6% des coûts de personnel pour couvrir les frais de voyage et séjour. (https://www.poctefa.eu/wp-content/uploads/2024/07/2024_07_02-Manuel-du-Programme-FR-approuve-CdS.pdf#page=42&zoom=100,148,833 et l'infographie sur l'incompatibilité des coûts simplifiés : <https://www.poctefa.eu/wp-content/uploads/2025/02/incompatibilite-des-couts-simplifies-v2.pdf>)

- d) **Circuit de validation des dépenses et du financement** : le circuit de déclaration des dépenses d'un petit projet est le même que pour l'ensemble du Programme, et implique généralement un délai de six mois ou plus jusqu'au paiement (voir section H.4 du Manuel du Programme, https://www.poctefa.eu/wp-content/uploads/2024/07/2024_07_02-Manuel-du-Programme-FR-approuve-CdS.pdf#page=112&zoom=100,148,450).
- e) **Paiement anticipé pour les entités partenaires de petits projets lors de leur première déclaration** : une adaptation du Programme POCTEFA 2021-2027 permet aux entités partenaires de petits projets de bénéficier d'un premier remboursement rapide lors de leur première déclaration des dépenses (voir section D.8. du Manuel du Programme, https://www.poctefa.eu/wp-content/uploads/2024/07/2024_07_02-Manuel-du-Programme-FR-approuve-CdS.pdf#page=64&zoom=100,148,128).
- f) **Suivi du projet** : le programme POCTEFA met en œuvre un suivi des projets approuvés et programmés organisé en deux volets indépendants et identiques pour tous les projets : i) le suivi de la justification physique et ii) le suivi financier, avec des périodicités différentes pour chacun d'entre eux (voir section H. du Manuel du Programme, https://www.poctefa.eu/wp-content/uploads/2024/07/2024_07_02-Manuel-du-Programme-FR-approuve-CdS.pdf#page=110&zoom=100,148,120).
- g) **Communication** : tous les projets doivent prévoir obligatoirement une action de communication (Action 2), qui comprendra les activités nécessaires pour garantir la conformité avec les obligations de communication du Programme et pour assurer la visibilité du projet (voir section E. du Manuel du Programme, https://www.poctefa.eu/wp-content/uploads/2024/07/2024_07_02-Manuel-du-Programme-FR-approuve-CdS.pdf#page=75&zoom=100,148,128).

Annexe III : OS INTERREG

1. Indiquez dans lequel des 3 blocs d'actions définis pour l'appel à projets se situe votre projet.

Sélectionnez le bloc qui convient le mieux à votre candidature.

- Bloc 1 : collecte des données
 Bloc 2 : identifier et résoudre les obstacles
 Bloc 3 : structuration et consolidation de la coopération

2. Si votre projet aborde l'un des domaines thématiques identifiés, indiquez lequel(s).

Sélectionnez deux domaines au maximum.

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Transports / mobilité | <input type="checkbox"/> Soins de santé et urgences |
| <input type="checkbox"/> Emploi et formation | <input type="checkbox"/> Coopération institutionnelle |
| <input type="checkbox"/> Education | <input type="checkbox"/> Inclusion sociale |
| <input type="checkbox"/> Tourisme durable | <input type="checkbox"/> Accès aux services publics |
| <input type="checkbox"/> Environnement | <input type="checkbox"/> Autres (indiquez lequel ou lesquels) : |

3. Précisez les obstacles transfrontaliers concrets que votre projet entend aborder et comment il le fera (maximum 1 500 caractères).

4. Pourquoi les entités partenaires (et associées) de votre partenariat sont-elles les plus adaptées et compétentes pour développer ce projet ? (maximum 1 000 caractères).

5. Détaillez comment vous prévoyez d'impliquer les bénéficiaires finaux du projet (groupes cibles) pendant son exécution et/ou après sa réalisation (maximum 1 000 caractères).